

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01031
Numéro SIREN : 799 041 140
Nom ou dénomination : STANISLAS INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 2740

STANISLAS INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : B49 Port de Cap d'Ail
06320 Cap d'Ail
799 041 140 RCS NICE

27110

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2020**

L'An Deux Mille Vingt,
Le trente-et-un décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société STANISLAS INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents :

- ❖ **Monsieur Corentin SEBILLE**, né le 26 Juin 1987 à LILLE, de nationalité française, demeurant au Port de Cap d'Ail – Hyperion – 06320 CAP D'AIL
Propriétaire de..... 501 parts
- ❖ **Madame Cécile VANDEN-BROUCKE**, née le 29/09/1972 à SOMAIN, de nationalité française, demeurant au Port de Cap d'Ail – Hyperion – 06320 CAP D'AIL
Propriétaire de..... 499 parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Corentin SEBILLE, en qualité de gérant associé de la société STANISLAS INVEST.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 parts sur les 1000 parts ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier l'objet social de la société à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La réalisation, le suivi et le courtage de tous travaux de maintenance industrielle, de chaudronnerie, de nettoyage et de bâtiment à titre privé ou professionnel pour le compte de tiers et de l'entreprise.

Toute opération d'assistance et de conseil aux entreprises et aux particuliers en stratégie, communication et développement personnel et professionnel.

L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de toutes natures.

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et à la vente au détail ou en gros sur internet ou en boutique physique de tous articles et produits marchands réglementés ou non sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient STANISLAS INDUSTRIES, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : STANISLAS INDUSTRIES

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CS

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du B49 Port de Cap d'Ail - 06320 Cap d'Ail au 13 Rue Prato – 06500 MENTON, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 Rue Prato – 06500 MENTON**

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

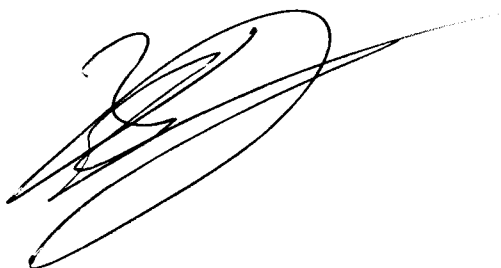
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'assemblée générale et consigné au registre prévu par la loi.

L'ASSOCIE GERANT

Monsieur Corentin SEBILLE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'ASSOCIEE

Madame Cécile VANDEN-BROUCKE

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'X' shape formed by two intersecting strokes, with some additional loops and a small mark to the right.

STANISLAS INDUSTRIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 13 Rue Prato
06500 MENTON
799 041 140 RCS NICE

2740

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

STATUS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2020 :

- Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2020, les articles 2 « Objet social », 3 « Dénomination sociale » et 4 « Siège Social » des présents statuts sont modifiés à compter de ce jour.

Le Gérant :



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La réalisation, le suivi et le courtage de tous travaux de maintenance industrielle, de chaudronnerie, de nettoyage et de bâtiment à titre privé ou professionnel pour le compte de tiers et de l'entreprise.

Toute opération d'assistance et de conseil aux entreprises et aux particuliers en stratégie, communication et développement personnel et professionnel.

L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de toutes natures.

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au

détail ou en gros sur internet ou en boutique physique de tous articles et produits marchands réglementés ou non sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Stanislas Industries

Et pour sigle : STAN

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

13 Rue Prato
06500 MENTON

CS
CvdB

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 10 000 euros, soit la somme de dix milles euros.

Sur ces apports en numéraire, Mr Bartoli Kevin apporte la somme de 5000 euros,
Mr Sébille Corentin apporte la somme de 5000 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 10.000 a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque populaire cote d'azur agence de beausoleil 06240 (1 boulevard Général Leclerc).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 10 000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr Sébille Corentin	501 parts
Mme Vanden-Broucke Cécile	499 parts

Total des parts formant le capital social : 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

En cas de cession des parts sociales à une personne extérieure à la société, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CS
OudB

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

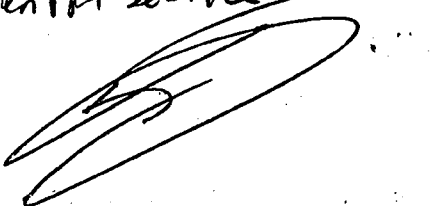
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à Cap d'Ail

Le 23/01/2018

En quatre exemplaires originaux

Corentin Sébille


Cécile Vanden-Broucke
